

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 11 novembre 2022

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Mélanges sucrés pour desserts
N/Réf. : 22-061867-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, ch. T-0.1) [LTVQ] relativement à la fourniture de mélanges sucrés pour garnir des desserts.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations disponibles sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un grossiste effectue la fourniture de divers mélanges sucrés utilisés pour garnir des desserts à des détaillants.
2. Parmi ceux-ci se trouvent les produits suivants:
 - a. *****;
 - b. *****.
3. Les mélanges sucrés pour desserts ***** et ***** (Produits) sont emballées dans des sacs qui présentent l'image d'un dessert garni des Produits.
4. Les Produits sont notamment composés de mélanges de bonbons, de chocolat, de noix et de morceaux de biscuits.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture des Produits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions législatives applicables

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, selon le paragraphe 165(3) de la LTA, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

Plus particulièrement, parmi ces exclusions, l'alinéa e) de cet article énonce :

« e) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels; »

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Au paragraphe 2 du mémorandum sur la TPS/TVH 4.3¹ (Mémorandum 4.3), l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base. Généralement, un aliment ou une boisson est consommé pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif.

Le terme « ingrédient » n'est pas défini dans la LTA. Selon le paragraphe 4 du Mémorandum 4.3, en règle générale, l'ARC est d'avis qu'un consommateur moyen considère un produit comme un ingrédient si ce produit ajoute à la saveur, à la texture ou à l'aspect du produit final, c'est-à-dire s'il fait partie intégrante de celui-ci. De plus, afin d'être considéré comme un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson, le produit final doit être reconnu par le consommateur moyen comme un aliment ou une boisson en lui-même. Un produit qui est commercialisé pour ses effets bénéfiques, et qui est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de consommer celui-ci, n'est pas considéré comme un ingrédient.

Analyse

En l'espèce, les Produits sont étiquetés et commercialisés comme étant des mélanges sucrés utilisés pour garnir des desserts et sont vendus principalement dans le but d'ajouter de la saveur et de la texture à des desserts et non à titre de bonbons

¹ Agence du revenu du Canada, Mémorandum sur la TPS/TVH 4.3 « Produits alimentaires de base », janvier 2007.

ou de confiseries. À la lumière des faits soumis et du Mémoire 4.3, nous sommes d'avis que les Produits sont utilisés à titre d'ingrédients dans le but d'être ajouté à des desserts.

La fourniture des Produits est donc détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA en ce qu'aucun des alinéas a) à r) de cet article 1 ne trouve application.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la fourniture des Produits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.